

AVIS N°2023-090/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 04 JUILLET 2023

PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE
SELECTION D'UN FOURNISSEUR POUR L'ACQUISITION DE LOGICIELS
ET D'EQUIPEMENTS POUR UN REGISTRE SOCIAL UNIQUE (RSU) AU
BENIN LANCEE PAR LE PROJET WURI-BENIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le Règlement de passation des marchés pour les Emprunteurs sollicitant le financement de projets d'investissement (FPI), 4^{ème} édition, Novembre 2020 ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier.

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°288/2023/PR/ANIP/UGP-WURI/SSE/RAF/SPM/SA du 09 juin 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 12 juin 2023 sous le numéro 1124-23, le Coordonnateur National du Projet WURI-Bénin a saisi l'ARMP d'une demande d'avis technique pour la poursuite de la procédure de sélection d'un fournisseur pour l'acquisition de logiciels et d'équipements pour un Registre Social Unique (RSU) au Bénin ;

Que dans sa demande, le Coordonnateur National du Projet WURI-Bénin expose que suite à la notification d'intention d'attribution du marché, le soumissionnaire SFM TECHNOLOGIES écarté, a

exercé son droit de recours en adressant successivement deux lettres de réclamation auxquelles il a apporté les éléments de réponses ;

Qu'il indique que le jeudi 08 juin 2023, SFM TECHNOLOGIES lui a adressé une troisième lettre et conclut qu'il se remet à l'arbitrage de la Banque et du Ministère de tutelle pour l'arbitrage tout en sachant que c'est l'ARMP qui est l'instance nationale compétente en la matière ;

Qu'en application du point 47 des Données Particulières du Dossier d'Appel d'Offres qui stipule que : **« le conciliateur proposé par le maître d'Ouvrage est l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du Bénin »** et conformément au point (I) de la lettre de soumission accepté par SFM TECHNOLOGIES, il soumet l'ensemble du dossier à l'appréciation de l'organe de régulation pour avis et conduite à tenir face au blocage du dossier en cause ;

Qu'il ressort des faits ci-dessus exposés ainsi que de l'examen des pièces du dossier que la demande du Coordonnateur National du Projet WURI-Bénin porte sur l'autorisation de poursuite de la procédure du marché concerné ;

Considérant les dispositions de l'article 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« Les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles spécifiques convenues pour la mise en œuvre desdites conventions »* ;

Considérant qu'en l'espèce, le marché objet du présent avis, est financé par la Banque Mondiale et passé en application du Règlement de passation des marchés de la Banque mondiale, 4^{ème} édition de novembre 2020 ;

Qu'il en résulte que c'est ce Règlement qui est applicable au règlement des différends soumis à l'organe de régulation ainsi que la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 en toutes ses dispositions non contraires à ce règlement ;

Considérant les dispositions ci-après dudit Règlement selon lesquelles :

- Point 5.78 : *« Pour donner aux soumissionnaires/proposants/consultants le temps d'examiner la notification d'intention d'attribuer le marché et de déterminer s'il y a lieu de déposer une plainte, un délai d'attente s'applique, sauf dans les cas visés au paragraphe 5.80 »* ;
- Point 5.79 : *« La transmission de la notification d'intention d'attribuer le marché, émise par l'Emprunteur (...) marque le début du délai d'attente, qui court au moins dix (10) jours ouvrables à compter de cette date, sauf prolongation dans les circonstances visées au paragraphe 5.82... »* ;
- Point 5.81 : *« A la réception de la notification d'intention d'attribution de marché émise par l'Emprunteur (...), tout soumissionnaire/proposant/ consultant non retenu dispose de trois (03) jours ouvrables pour présenter une demande écrite de débriefing à l'Emprunteur. L'Emprunteur est tenu de faire des débriefings pour tous les soumissionnaires/proposants/ consultants non retenus dont les demandes ont été reçues avant l'expiration de ce délai »* ;
- Point 5.82 : *« Lorsqu'une demande est reçue dans les délais, l'Emprunteur doit faire le débriefing demandé dans les cinq (05) jours ouvrables qui suivent, sauf s'il décide, pour des raisons* 

valables, de le reporter. Dans ce cas, le délai de suspension est automatiquement prorogé de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de débriefing. Si plus d'un débriefing est ainsi retardé, le délai d'attente ne peut prendre fin moins de cinq (05) jours ouvrables après la date du dernier débriefing. L'Emprunteur informe sans tarder, par les moyens les plus rapides, tous les soumissionnaires/ proposants/consultants de la prorogation du délai d'attente » ;

- Point 5.84 : « Lorsque l'Emprunteur reçoit une demande de débriefing après l'expiration du délai de trois (03) jours ouvrables visé au paragraphe 5.81, il fait le débriefing sollicité dès que possible, et normalement quinze (15) jours ouvrables au plus tard après la date de publication de l'avis d'attribution du marché. Les demandes de débriefing reçues après l'expiration du délai de trois (03) jours ouvrables ne donnent pas lieu à une prorogation du délai d'attente » ;
- Point 5.91 : « Si, au cours du délai d'attente, l'Emprunteur reçoit une plainte d'un soumissionnaire/ proposant/consultant non retenu, il ne procède pas à l'attribution du marché tant que la plainte n'a pas été traitée dans les conditions prévues au paragraphe 3.6 de l'Annexe III. Plaintes relatives à la passation des marchés » ;
- Annexe 3.1 c. « Les plaintes faisant suite à la transmission de la notification d'intention d'attribution du marché (...) doivent être soumises à l'Emprunteur avant la fin du délai d'attente. L'Emprunteur accuse réception de la plainte par écrit sous trois (03) jours ouvrables, l'étudie et y répond dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de réception de la plainte... » ;
- Annexe 3.4 : « L'Emprunteur ne passe pas à l'étape/la phase suivante du processus de passation des marchés, notamment à l'attribution du marché, tant qu'il n'a pas reçu de la banque confirmation du règlement satisfaisant de la plainte ou des plaintes ».

Considérant qu'au sens de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP ;

Qu'il résulte des différentes dispositions ci-dessus citées que :

- la demande de débriefing doit normalement intervenir dans les trois (03) jours ouvrables après la transmission de la notification d'intention d'attribution du marché ; mais elle peut également être reçue après expiration de ce délai ;
- la plainte doit obligatoirement être déposée dans le délai d'attente qui est de dix (10) jours ouvrables à compter de la transmission de la notification d'intention d'attribution du marché ;
- la plainte doit être étudiée et traitée dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de son dépôt ;
- aucun délai n'étant fixé par ledit règlement pour exercer le recours devant l'ARMP par le règlement de la banque mondiale, c'est le délai de deux (2) jours fixé par la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 en son article 117 qui est applicable ;

Considérant qu'en l'espèce, l'entreprise « SFM TECHNOLOGIES » a reçu la notification d'intention d'attribution du marché le mardi 09 mai 2023 ;

Qu'elle a introduit une réclamation en contestation de ladite intention d'attribution du marché par courriel en date du lundi 15 mai 2023, soit dans le délai d'attente fixé par le point 3.4 du Règlement de passation des marchés de la Banque mondiale ; 

Que le Coordonnateur National du Projet WURI-BENIN a répondu à cette réclamation par lettre n°254/2023/PR/ANIP/UGP-WURI/SSE/RAF/RTO/SPM/SA du 19 mai 2023, soit quatre (04) jours ouvrables après sa saisine, donc en restant dans le délai de quinze (15) jours qui lui est imparti par le Règlement ;

Que non satisfaite de la réponse du Coordonnateur National du Projet WURI-BENIN à sa réclamation, l'entreprise « SFM TECHNOLOGIES » l'a saisi à nouveau par courriel en date du 24 mai 2023, soit trois (03) jours ouvrables après réception de la réponse contestée ;

Que par lettre n°271/2023/PR/ANIP/UGP-WURI/SSE/RAF/RTO/SPM/SA du 02 juin 2023, le Coordonnateur National du Projet WURI-BENIN a répondu à la deuxième lettre de contestation de l'entreprise « SFM TECHNOLOGIES », soit sept (07) jours ouvrables après sa nouvelle saisine ;

Que suite à cette réponse, l'entreprise « SFM TECHNOLOGIES » a introduit une troisième lettre de contestation le 08 juin 2023, en y indiquant ce qui suit : « *Pour conclure, nous demandons par la présente lettre l'arbitrage par la Banque Mondiale et du Ministère en charge comme dernier recours pour assurer une équité de traitement entre les soumissionnaires et trancher sur ces motifs de rejet de notre offre* » ;

Que ladite entreprise n'a saisi l'ARMP d'aucune contestation ;

Qu'ainsi, le recours devant l'organe national de régulation n'a pas été exercé ;

Qu'il convient d'établir qu'en l'absence de recours formé par l'entreprise « SFM TECHNOLOGIES » devant l'ARMP, cette dernière ne saurait se prononcer à moins d'une auto-saisine ;

Qu'aucune auto-saisine n'ayant été décidée, l'ARMP ne trouve aucun motif de suspension de la procédure concernée ;

Qu'il y a lieu que l'ARMP autorise le Coordonnateur National du Projet WURI-BENIN à poursuivre la procédure de sélection d'un fournisseur pour l'acquisition de logiciels et d'équipements pour un Registre Social Unique (RSU) au Bénin.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise le Coordonnateur National du Projet WURI-BENIN à poursuivre la procédure de sélection d'un fournisseur pour l'acquisition de logiciels et d'équipements pour un Registre Social Unique (RSU) au Bénin.

Elle demande au Coordonnateur National du Projet WURI-BENIN de faire prendre par ses services compétents, toutes les dispositions requises pour la finalisation diligente de la procédure concernée, et de rendre compte à l'organe de régulation des marchés publics dès la procédure de passation de ce marché bouclée par l'approbation du contrat.



Séraphin AGBAHOUNGBATA